

PARTIE OFFICIELLE

2004 ACTES PRESIDENTIELS

ARRETE n° 6 du 13 juillet 2004 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé chargé de Mission au Cabinet du Président de la République, M. Michel DESAEDELEER R. G.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 juin 2004 sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-411 du 14 août 2004 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 26. (*nouveau*). — Les droits de propriété de terres du domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-413 du 15 août 2004 autorisant à la déclaration de patrimoine du Président de la République.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi organise la déclaration du patrimoine du Président de la République, le contrôle de cette déclaration et prévoit les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE PREMIER

L'objet de la déclaration

Art. 2. — La déclaration porte sur la totalité des biens propres du Président de la République ainsi que, s'il y a lieu, sur les biens de la communauté et les biens indivis, qu'ils soient sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

L'actif à déclarer comprend les meubles corporels et incorporels ainsi que les immeubles.

Le passif à déclarer comprend les dettes et les engagements divers.

CHAPITRE II

Les modalités de la déclaration

Art. 3. — La déclaration est faite par acte authentique et produite devant la Cour des Comptes.

Le Président de la République doit joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son patrimoine.